



N° 25.45

RIFSSEP – Prime annuelle

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
Le bureau dûment convoqué le 29/10/2025
Habilité par l'article L5211-10 du CGCT
Et les délibérations 20.28 et 25.10
S'est réuni en session ordinaire au SMND le 5 novembre 2025
Sous la présence de Monsieur FAYET Michel, Président

Nombre de membres en exercice : 6 Présents : 5 Pouvoir : 1

PRSENTS:

Monsieur CASTAING Patrick
Madame DEBES Céline
Monsieur FAYET Michel
Monsieur MARMONIER Pierre
Monsieur ROSET Patrick

EXCUSE :

Monsieur FIORINI Patrick

Il est exposé :

Vu les délibérations en date du 06/11/84, du 22/06/88, du 14/12/89, les délibérations 95.7, 95.10 et 95.34, relatives au complément de salaire versé aux agents du SMND,

Vu les délibérations 24.54 et 25.16 relatives au RIFSSEP

Il est proposé de reprendre, en les précisant, les modalités d'octroi de la prime annuelle de la façon suivante :

- Agents concernés par le versement de la prime annuelle :

Cette prime est octroyée à tous les agents stagiaires, titulaires et non titulaires, à l'exception des agents transférés de la ville de Bourgoin et qui ne souhaitent pas adopter le RIFSSEP du SMND mais conserver le régime indemnitaire qu'ils avaient au sein de cette collectivité.

Elle est octroyée à la condition que les agents puissent justifier d'une ancienneté de plus de 6 mois consécutifs au moment du calcul de la prime (soit au 1^{er} novembre de l'année N). C'est-à-dire avoir été recruté au plus tard au 1^{er} mai de l'année N.

Pour bénéficier de cette prime, les agents contractuels remplaçants mensuels doivent également être encore présents dans la collectivité au moment de l'élaboration des paies du mois de novembre de l'année N.

- Modalités de calcul :

Le montant de cette prime correspond au Traitement Brut Indiciaire (TBI) moyen dans la collectivité, calculé à partir des TBI des agents de la collectivité, à l'exception de ceux qui sont sur des postes de remplaçants.

Elle est proratisée en fonction du temps passé dans la collectivité, calculé sur la période allant du 1^{er} novembre de l'année N-1 au 31 octobre de l'année N.

- Modalités de versement :

Elle est versée en deux temps pour les agents stagiaires, titulaires et contractuels :

- Un acompte de 305 € en juin de l'année N
- Le solde en novembre

à l'exception des contractuels remplaçants mensuels, pour lesquels elle est versée en totalité en novembre.

Pour les agents stagiaires, titulaires et contractuels (hors contractuels remplaçants mensuels) qui quittent la collectivité avant le mois de novembre de l'année N, le montant de la prime annuelle est celui de l'année N-1, proratisé en fonction du temps passé. Cette prime leur est versée lors de la dernière paie.

La présente délibération a été votée à l'unanimité par le bureau.

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait et délibéré le 5 novembre 2025

Au registre sont les signatures,
pour copie conforme

Il certifie la formule exécutoire et les formalités de publicités
effectuées

HEYRIEUX, le 5 novembre 2025

Michel FAYET,
Président.

